



Traité Baba Kama

Michna 9 - Chapitre 4

מִסְרוֹ לְשׁוֹמֵר תָּנִים וְלִשְׂוֹאֵל,
לְנוֹשֵׂא שְׂכָר וְלִשְׂכֹר,
בְּכִנְסוֹ תַּחַת הַבְּעָלִים.
וַיֵּצֵא וְהִזִּיק,
מוֹעֵד מִשְׁלֵם גֶּזֶק שְׁלֵם,
וְתָם מִשְׁלֵם חֲצִי גֶזֶק.
קָשְׁרוּ בְּעַלְיוֹ בְּמוֹסְרָה,
וְנָעַל בְּכַפּוֹ כְּרָאוֹי,
וַיֵּצֵא וְהִזִּיק,
חֵיב.

רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
תָּם חֵיב וּמוֹעֵד פְּטוּר, שְׂנֵאָמַר: (שְׁמוֹת כ"א, לו')
"וְלֹא יִשְׁמְרֵנוּ בְּעַלְיוֹ", שְׁמֹר הוּא זֶה.
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
אֵין לוֹ שְׁמִירָה אֶלָּא סְכִין.

S'il (le propriétaire d'un taureau) a confié [ce dernier] à un Gardien Bénévole, à quelqu'un à qui il l'a prêté, à un Gardien Rémunéré ou à quelqu'un à qui il l'a loué, ces derniers prennent la place du propriétaire [pour la responsabilité]. [Ainsi], s'il (le taureau) était MOU'AD, chacun doit payer l'intégralité du dégât ; s'il était TAM, chacun ne doit payer que la moitié du dommage.

Lorsqu'un propriétaire a attaché [son animal] avec sa laisse, ou qu'il l'a enfermé convenablement et que, malgré tout, celui-ci a réussi à sortir et qu'il a causé des dégâts, qu'il soit TAM ou MOU'AD, il (son propriétaire) est tenu [de payer le dédommagement] ; telles sont les paroles de Rabbi Méïr.

Rabbi Yehouda dit que s'il était TAM, il (le propriétaire) est effectivement tenu [de payer la moitié du dommage], tandis que s'il était MOU'AD, il est dispensé [de payer l'intégralité du dommage], car il est dit (à propos du taureau MOU'AD) : « ... et que son propriétaire ne l'a pas gardé, [il devra payer, etc.] » (Chémot 21,36) or, celui-ci fut bien gardé !

Rabbi Eliézer dit : « Il (un taureau MOU'AD) n'a comme garde effective que le couteau ! »



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions